

COMMUNE: de Puy Saint André  
 Membre de<sup>1</sup>: la Communauté de Communes du  
 Briouannais

Mode de scrutin des communes  
 de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
 MODÈLE A ou B

## ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### FEUILLE DE PROCLAMATION

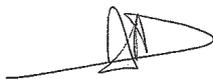
annexée au procès-verbal du recensement général des votes

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS<sup>2</sup>

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M <sup>me</sup>	ARNAUD Estelle	28/10/1971	Française	167
M <sup>E</sup>	BUISSON Basile	25/07/1990	Française	164
M <sup>E</sup>	CANUS Michel	05/01/1963	Française	163
M <sup>E</sup>	CHARDRONNET Jean duc	19/06/1943	Française	137
M <sup>me</sup>	JALADE Séronique	30/05/1954	Française	149
M <sup>me</sup>	KOLLER Pascale	13/08/1976	Française	154
M <sup>E</sup>	LEROY Pierre	08/10/1961	Française	137
M <sup>E</sup>	POINSONNET Bertrand	18/10/1972	Française	158
M <sup>E</sup>	PROUZE Alain	14/12/1949	Française	146
M <sup>E</sup>	REY Olivier	15/02/1964	Française	167
M <sup>E</sup>	SENNERY Pierre	29/11/1960	Française	174

Fait à Puy Saint André, le 15 mars 2020

Le président,  
Estelle ARNAUD



Les représentants des candidats,



Les membres du bureau,

Olivier REY



Bertrand POINSONNET



Alain PROUZE



<sup>1</sup> Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

<sup>2</sup> Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.